

QUE madame la juge Michelle Pauzé, juge à la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame la juge Michelle Pauzé, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41126

Gouvernement du Québec

Décret 892-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la rémunération des substituts en chef et des substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), modifié par l'article 3 du chapitre 73 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général (2002, c. 73), le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n^o 818-91 du 12 juin 1991, demeure applicable aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général modifié par l'article 3 du chapitre 73 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef et des substituts en chef adjoints prévues par ce règlement seront modifiées lorsque sera conclue la première entente avec les substituts du procureur général en application de l'article 12 de la Loi sur les substituts du procureur général introduit par l'article 4 du chapitre 73 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la rémunération des substituts en chef et des substituts en chef adjoints du procureur général au 1^{er} avril 2003 ainsi que le montant forfaitaire à leur être versé entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2003 dans l'attente de la conclusion de cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE les substituts en chef et les substituts en chef adjoints du procureur général reçoivent, à compter du 1^{er} avril 2003, le même pourcentage d'augmentation et le même montant forfaitaire que ceux consentis aux cadres par la décision du Conseil du trésor portant le numéro CT 199640 du 10 mars 2003, selon les mêmes conditions et modalités prévues par cette décision ;

QUE les autres conditions de travail des substituts en chef et des substituts en chef adjoints demeurent celles qui sont prévues dans le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n^o 818-91 du 12 juin 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41127

Gouvernement du Québec

Décret 893-2003, 27 août 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE les institutions dont la liste est jointe ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la même liste, et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal, du 5 février 2004 au 9 mai 2004, dans le cadre de l'exposition « Tanagra, mythe et archéologie » ;